

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 14 Février 2019

Nos Réf. : CODEP-DTS-2019-007787

Monsieur le directeur
Orano TN International
1 rue des hérons
78180 Montigny-le-Bretonneux
France

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2019-1055 du 6 février 2019
Coulée de résine neutrophage

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019,
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 6 février 2019 sur le site de votre sous-traitant de Villefranche-sur-Saône (69), chargé de fabriquer les emballages TN 24 XLH utilisés en Belgique. Elle avait pour thème la surveillance des coulées de résine neutrophage sur ces emballages, qui est une étape dans leur fabrication.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs de l'Autorité française de sûreté nucléaire (ASN) et les inspecteurs de l'Agence fédérale belge de Contrôle nucléaire (AFCN).

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait les coulées de résine neutrophage sur les emballages TN 24 XLH, utilisés en Belgique pour le transport et l'entreposage de longue durée de combustibles usés. Ces coulées sont réalisées directement par un sous-traitant d'Orano TN International.

Les inspecteurs de l'ASN et de l'AFCN ont rencontré deux responsables qualité de ce sous-traitant ainsi qu'un inspecteur d'Orano TN International chargé de s'assurer du bon déroulement des coulées de résine neutrophage. En outre, ils ont examiné, d'une part le système de management mis en place par Orano TN International pour encadrer les opérations de coulées, et d'autre part la surveillance exercée sur son sous-traitant. Ils ont contrôlé par sondage la déclinaison des exigences du dossier de sûreté sur la fabrication des emballages TN 24 XLH, la procédure encadrant la détection et le suivi des non-conformités, la qualification du personnel, ainsi que les contrôles réalisés en cours de fabrication. Ils ont

également effectué une visite des ateliers de fabrication et assisté à une opération de coulée de résine neutrophage. Néanmoins, suite à des contraintes de planning, les inspecteurs n'ont pas pu assister à l'opération spécifique de coulée de la résine dans un emballage.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par la société Orano TN International pour s'assurer de la conformité des opérations de fabrication au dossier de sûreté des emballages TN 24 XLH est satisfaisante. Des demandes de justification ont cependant été formulées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR indique qu' « *un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR* ». Les coulées de résine neutrophage sont une activité de fabrication relevant du transport de substances radioactives et donc soumises à assurance de la qualité. En outre, le document du sous-traitant d'Orano TN International intitulé « *Formation et qualification du personnel pour la mise en œuvre de bétons de résine de blindage neutronique – Principes généraux* », de référence FQPR-2013 Rév. 1, indique dans son paragraphe 7.3 que la validité du certificat de qualification des opérateurs dans les activités de coulées de résine neutrophage est de deux ans, à partir de la date de certification indiquée sur le certificat. Il est précisé par ailleurs que toute interruption d'activité de coulée de béton de résine supérieure à six mois entraîne l'annulation de cette qualification.

Or, les inspecteurs n'ont pas obtenu de confirmation de la part de ce sous-traitant que les qualifications des opérateurs chargés de couler la résine neutrophage étaient valides.

Demande B1 : Je vous demande de justifier que tous les opérateurs impliqués dans les coulées de résine neutrophage des emballages TN 24 XLH sont dûment qualifiés.

Orano TN International a indiqué aux inspecteurs avoir validé le processus de coulée de résine neutrophage sur les emballages TN 24 XLH et l'avoir transmis à son sous-traitant. Toutefois, les inspecteurs n'ont pas pu disposer des justificatifs lors de l'inspection.

Demande B2 : Je vous demande de justifier que le processus de coulées de résine neutrophage a été dûment validé par vos soins.

C. OBSERVATIONS

C1 : Une armoire électrique d'un conteneur métallique servant à la préparation des coulées de résine neutrophage dans une zone à risque d'explosion ne semble pas conforme à la réglementation ATEX. **Je vous invite à corriger cette non-conformité au plus vite le cas échéant.**

C2 : Les inspecteurs ont constaté que les opérateurs chargés de préparer les coulées de résine neutrophage évoluaient dans une zone confinée, en raison des particules volatiles et du risque d'atmosphère explosive. Les opérateurs avaient à leur disposition tous les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires mais ne les portaient pas tous dans la zone confinée. **Conformément au livre III de la 4^{ème} partie législative du code du travail, je vous invite à sensibiliser**

Pensemble du personnel en charge des coulées de résine neutrophage au port effectif des EPI.

C3 : Les inspecteurs ont constaté que le panneau signalant le port obligatoire de certains EPI pour entrer dans la zone confinée où est coulée la résine n'était pas affiché visiblement. En cours d'inspection, ce panneau a été déplacé à l'entrée de la zone confinée par le sous-traitant afin de le rendre visible.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport
et des sources de l'ASN,**

Signé par

Thierry CHRUPEK

**Le chef du service importation
et transport de l'AFCN**

Signé par

Guy LOURTIE